
L'inspection professionnelle Guide explicatif

En définition...

Afin d'assumer sa principale responsabilité qu'est d'assurer la protection du public, tout Ordre professionnel, se doit, au sein de son organisation, d'instituer un comité d'inspection professionnelle (CIP)¹. Ce dernier « surveille l'exercice de la profession par les membres, notamment à l'inspection de leurs dossiers, livres, registres, médicaments, poisons, produits, substances, appareils et équipements relatifs à cet exercice ainsi qu'à la vérification des biens qui leur sont confiés par leurs clients ou une autre personne »². C'est un processus consistant à évaluer, recommander et vérifier l'ensemble de la pratique d'un professionnel.

Cette surveillance par le CIP s'opère avec les activités suivantes :

- 1) La complétion par les membres d'un questionnaire d'auto-évaluation couvrant les divers champs de la profession;
- 2) La visite d'un inspecteur dans le but de procéder à :
 - a. Une inspection professionnelle régulière (dans le cadre du programme de surveillance générale chez tous les membres, à l'intérieur d'un délai déterminé) ou
 - b. Une inspection professionnelle particulière (centrée sur la compétence d'un membre, pouvant faire suite à l'inspection régulière, à la demande du CA, du CIP ou de ses membres, ainsi qu'après une dénonciation).³ Cette inspection peut également avoir lieu dans le cadre de l'application de l'article 122.1 du Code des professions, c'est-à-dire, suite à une information du syndic qui a des motifs raisonnables de croire que l'exercice de la profession ou la compétence professionnelle doit faire l'objet d'une inspection.

Une occasion d'échanges, de réflexion et d'introspection...

Pour les sexologues, considérant le caractère nouveau que revêt cette mesure administrative, il n'est pas étonnant qu'elle puisse soulever certaines inquiétudes chez les membres. Or, le Comité d'inspection professionnelle envisage également de procéder aux inspections professionnelles dans une perspective de soutien, en matière d'éducation, d'information, d'accompagnement, de prévention et de recommandation, sur des enjeux auxquels les sexologues doivent maintenant répondre formellement en regard des droits et de la protection du public, notamment en ce qui a trait aux obligations législatives, aux normes éthiques et déontologiques, ainsi qu'aux compétences liées à l'exercice de la sexologie.

¹ Code des Professions, L.R.Q., C-26, art. 109

² Code des Professions, L.R.Q., C-26, art. 112

³ Pour de plus amples détails, se référer au document du Conseil Interprofessionnel du Québec, 2009, p.3-4

Dans cette optique, les mécanismes et les instruments utilisés lors des mesures d'inspection professionnelle peuvent s'avérer un moment privilégié, pour les sexologues, d'effectuer un bilan approfondi au sujet de leur pratique. Ils permettent non seulement de réaliser une réflexion critique et introspective des divers aspects impliqués dans la pratique de la sexologie, mais également de discuter, de questionner et d'échanger avec un pair mandaté par l'Ordre. Dans un climat qui tend davantage à adopter une posture constructive plutôt que répressive, une rencontre de cette nature améliore la pratique professionnelle puisqu'elle met en lumière les forces et les difficultés du sexologue, favorisant ainsi la reconnaissance des aptitudes et l'ajustement des éléments potentiellement préjudiciables.

Une démarche intégrative et participative...

L'inspection professionnelle est une démarche qui se veut intégrative pour tous les sexologues. À cet effet, le CIP entrevoit solliciter la collaboration des membres afin d'estimer la pertinence et l'efficacité des mesures adoptées lors des inspections professionnelles pour ainsi participer à leurs bonifications continues. C'est par une mobilisation collective des sexologues, portée à même ses valeurs d'autonomie d'intégrité et d'autodétermination, que s'exprime la profession sur son souci à préserver, entretenir et accroître, le lien de confiance unissant le public, la clientèle et la pratique de la sexologie.

Les objectifs de l'inspection professionnelle

En sommes, les objectifs ciblés par le CIP de l'OPSQ sont :

- 1) Assurer la protection du public;
- 2) Veiller au maintien et à l'amélioration de la qualité des actes posés par les sexologues;
- 3) Soutenir les membres dans l'amélioration continue de leur pratique en regard des compétences et des enjeux éthiques et légaux relatifs à la profession de sexologue;
- 4) Prévenir en détectant les éléments causant ou pouvant causer des préjudices au public;
- 5) Formuler des recommandations aux membres ainsi qu'au CA, quant aux normes de pratique régissant l'exercice de la profession de sexologue;
- 6) Solliciter les membres quant à la bonification des mécanismes et instruments utilisés aux fins des inspections professionnelles.

Les objectifs pour les membres

Pour le sexologue, l'inspection est une occasion de

- 1) Faire un bilan de sa pratique professionnelle (champ de pratique, activités professionnelles, compétences, formation continue, etc.) en portant un regard critique sur l'ensemble de celle-ci;
- 2) Réviser la réglementation qui encadre sa pratique professionnelle;
- 3) Mettre à jour ses connaissances;
- 4) Cibler ses lacunes et obtenir l'aide et le soutien nécessaire pour y remédier.

Préparation à l'inspection

Plusieurs lois et règlements sont à considérer lorsqu'il est question d'inspection professionnelle. Afin de se préparer à une inspection, le membre peut préalablement revoir les documents de références suivants :

- Code des professions
- Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'OPSQ
- Code de déontologie de l'OPSQ
- Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation des sexologues
- Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des sexologues

Différence entre inspection professionnelle, syndic et conseil de discipline

L'inspection professionnelle	Le syndic	Le conseil de discipline
<p>S'assure de la qualité des actes professionnels dans un but de protection du public.</p> <p>L'inspecteur qui a des raisons de croire que le sexologue commet une infraction déontologique, peut le signaler au syndic.</p>	<p>Procède à une enquête afin de déterminer si un membre a commis une infraction aux dispositions du Code des professions ou des règlements de l'Ordre, dont le Code de déontologie.</p>	<p>Entend les parties en cause soit le membre visé par la plainte et le syndic. Il peut également entendre des témoins de chacun des partis. Il rendra sa décision suite aux témoignages.</p>
<p>L'inspection <u>prévient</u> les fautes et <u>recommande</u> des correctifs.</p>	<p>Le syndic <u>enquête</u> sur une possible faute et <u>peut porter plainte</u> au conseil de discipline à la suite de cette enquête.</p>	<p>Le conseil de discipline <u>réprimande</u> et <u>sanctionne</u> les fautes.</p>

**Comité d'inspection professionnelle
Programme annuel d'inspection professionnelle 2017-2018**

Tel que stipulé par l'article 112 du Code des professions, le comité d'inspection professionnelle surveille l'exercice de la profession de ses membres notamment en procédant « à l'inspection de leurs dossiers, livres, registres [...] relatifs à cet exercice [...] ».

Chaque année, le CIP a la responsabilité de mettre en place un programme d'inspection. Il s'est également donné des objectifs de rendement et d'efficacité. Ainsi, le CIP prévoit :

- Avoir inspecté au moins une fois (par questionnaire ou questionnaire **et** visite) tous les membres de l'Ordre d'ici 5 ans.
- Mettre en place un processus rigoureux alliant l'utilisation d'un questionnaire d'autoévaluation, l'analyse de documents pertinents (CV, dossier client) et les visites d'inspection.
- S'assurer que le questionnaire d'autoévaluation rejoint la réalité de chaque sexologue, peu importe sa pratique.
- Travailler en collaboration avec le Comité de développement professionnel continu pour la vérification des activités de développement professionnel continu et agir à titre préventif pour le respect de la *Norme d'exercice sur le développement professionnel continu* entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2016.

Critère général du programme de surveillance : Tous les sexologues dûment inscrits au tableau peuvent être inspectés. Pour 2017-2018, des cibles ont été établies en fonction du risque de préjudice associé à l'exercice de la sexologie. Par conséquent, les sexologues qui exercent en pratique privée ont été identifiés comme étant un groupe à inspecter.

Critères de sélection : Les sexologues n'ayant jamais été inspectés et qui répondent à ces critères pourraient recevoir un avis d'inspection

<i>Inspection par questionnaire d'autoévaluation et visite d'inspection</i>	<i>Inspection par questionnaire d'autoévaluation seulement</i>
<ul style="list-style-type: none"> • Les sexologues qui exercent en pratique privée; • Les sexologues qui collaborent avec l'Ordre, notamment sur les comités existants; • Les sexologues qui supervisent des stagiaires à la maîtrise en sexologie clinique; • Les sexologues qui œuvrent en milieu communautaire. 	<p>Les sexologues qui œuvrent</p> <ul style="list-style-type: none"> • en établissement de santé • en milieu scolaire; • en établissement des services correctionnels; • en milieu communautaire.

PROCÉDURE

ÉTAPES DE L'INSPECTION PROFESSIONNELLE
<p>À l'aide de la base de données et à partir des critères de sélection déterminés, sélectionner aléatoirement 120 membres, dont 60 membres qui recevront la visite de l'inspecteur</p>
<p>Pour les membres sélectionnés</p> <ul style="list-style-type: none">• Réception d'un avis d'inspection par courriel• Cet avis indique :<ul style="list-style-type: none">✓ Le lien vers le questionnaire d'autoévaluation✓ Le délai pour remplir le questionnaire✓ La tenue ou non d'une visite d'inspection à votre domicile professionnel✓ Les documents à faire parvenir au CIP
<p>Rôle du CIP</p> <ul style="list-style-type: none">• Transmettre le questionnaire aux inspecteurs qui en feront l'analyse à partir d'une grille.• Faire parvenir aux membres un rapport d'inspection détaillant les résultats de l'inspection par questionnaire ou suite à la visite et incluant des recommandations s'il y a lieu (art. 24 Règlement sur le comité d'inspection professionnelle).

SITUATION PARTICULIÈRE : Malgré le programme annuel d'inspection professionnelle et les critères servant à la sélection aléatoire, **le Comité d'inspection professionnelle peut juger essentiel de procéder à l'inspection d'un membre** qui ne répondrait pas aux critères de sélection déterminés. Un signalement reçu au CIP concernant un membre est suffisant pour enclencher le processus d'inspection pour ce membre.

EXEMPTION : L'article 66 du Code de déontologie des sexologues stipule que :

« À moins de motifs sérieux, le sexologue ne peut refuser de participer à un conseil d'arbitrage de compte, à un conseil de discipline, à un comité d'inspection professionnelle ou à un comité de révision. »

Cette obligation de participation se retrouve également à l'article 114 du Code des professions. Par conséquent, une demande d'exemption à l'inspection professionnelle doit être soutenue par celui ou celle qui en fait la demande. Le-la sexologue qui souhaite être exempté-e de l'inspection professionnelle doit faire la preuve qu'il-elle n'exerce pas à titre de sexologue (EX. gestionnaire) ou qu'il-elle est en congé de maladie ou en année sabbatique (preuve à l'appui). L'inspection sera alors reportée ultérieurement.

Les raisons suivantes ne constituent pas des motifs sérieux pour l'exemption :

- Une pratique réduite ou à temps partiel;
- Une expérience significative de plusieurs années en sexologie;
- Le fait de ne pas avoir son permis de psychothérapeute;
- Le fait de ne pas tenir de dossiers;
- Le fait de ne pas exercer en bureau privé;
- Le fait de travailler sous un autre titre que celui de sexologue;
- Le fait de ne pas exercer les activités réservées aux sexologues.

La demande d'exemption à l'inspection professionnelle se fait par écrit à la secrétaire du Comité d'inspection professionnelle dès la réception de votre avis d'inspection.